



Commune de BALAGNY SUR THERAIN
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
3 OCTOBRE 2024**

Appel nominal des membres :

Présents : M. MARECHAL Philippe, Mme LUGEZ Carine, M. MARMIN Philippe, Mme ALMIENTO-MARTIN Christelle, Mme ARHUR Sylviane, M. DUPAS Fabien, M. HERGLE Gilles, Mme MORELLE Isabelle, M. MONVOISIN Patrice, Mme GERARD Elodie, M. ANDRIES Christophe

Pouvoirs : néant

Absents excusés : M. ETHEVE Jean-Victor, Mme STIZ Catherine, Mme GUILLOU Marie Odile, M. BAPTISTE Christophe, M. VERHOESTRATE Jean-Pierre

Membres en place : 16

Membres présents : 11

Nombre de votants : 11

Le quorum étant de 9, il est atteint avec 11 présents.
Il est 19h00 la séance est ouverte.

Secrétaire de séance : Mme LUGEZ Carine

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du Procès-verbal du 20 juin 2024
2. Décision modificative N°4 pour reprise de concessions (cpte 2128)
3. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
4. Règlement intérieur
5. Groupement de gaz SE60

Monsieur le Maire propose d'élire un ou (une) secrétaire de séance.
Madame LUGEZ Carine se présente.

Accord à l'unanimité

1) Approbation du Procès-verbal du 20 juin 2024

Madame MORELLE voudrait revenir sur le point 10 de l'ordre du jour du conseil municipal du 20 juin concernant les caméras de vidéo-surveillance. Elle précise qu'elle n'est pas contre le projet car c'est l'impression, pour elle, à la lecture du procès-verbal.

Mairie de Balagny sur Thérain
Place Gabriel Péri
60250 BALAGNY SUR THERAIN

tél : 03 44 26 48 43
fax : 03 44 26 35 16
e-mail : mairie-balagny-therain@wanadoo.fr

Madame MORELLE indique d'ailleurs que depuis le conseil municipal du 20 juin 2024, aucun document n'est parvenu aux conseillers concernant le montage du dossier pour les demandes de subventions comme il avait été stipulé par monsieur le Maire en conclusion de ce point reporté.

Monsieur le Maire explique qu'il est en train de finaliser les différentes demandes de subventions afin de pouvoir envoyer aux élus le dossier complet et qu'il est en attente du rendez-vous avec l'agent de sûreté.

VOTE POUR : 8

VOTE CONTRE : 1 (M. MONVOISIN)

ABSTENTION : 2 (Mme MORELLE, M. DUPAS)

2) Décision modificative n°4 pour reprise de concessions (cpte 2128)

Monsieur le Maire donne la parole à madame LUGEZ.

Cette dernière explique que les reprises de concessions sont considérées comme des dépenses d'investissement et que de ce fait, pour pouvoir payer la facture à la marbrerie Auguet, une décision modificative est nécessaire afin d'alimenter le compte d'investissement 2128 dans l'opération n°50 « cimetièrre » car aucun montant n'avait été prévu dans cette opération sur le budget 2024.

Désignation	Diminution sur crédits Ouverts	Augmentation sur crédits Ouverts
D 21841-32 : Matériel de bureau et mobilier scolaire	3 500.00	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles opération école (N°32)	3 500.00	
D 2128-50 : Autres agencements et aménagements		3 500.00
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles opération Cimetière (N°50)		3 500.00

Mme MORELLE demande ce qu'il reste à reprendre en concession par rapport au lot correspondant à cette facture à payer.

Mme ARHUR répond que tout a été fait sur ce lot.

Mme MORELLE souhaite savoir ce qu'il advient des espaces libérés.

Monsieur le Maire répond que les places sont revendues.

Accord à l'unanimité

3) Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Monsieur le Maire explique que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L.332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- Les compétences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'expérience professionnelles,
- Le potentiel du ou de la candidat(e),
- Et de sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Monsieur le Maire précise qu'actuellement lors d'une absence d'un agent, la municipalité a recours au Centre de Gestion ou au Réseau Coup de Main afin d'avoir des personnes qualifiées.

Le fait de passer par ces 2 organismes provoque des frais supplémentaires qui nous sont facturés :

*7,5% en prestations de services par le CDG car c'est eux qui se chargent de tout concernant le salarié mis à disposition (paiement du salaire, des charges patronales...)

*les frais pour le RCM correspondent à 50% en plus que le taux smic horaire actuellement à 11.65€.

Le fait de prendre cette délibération permettrait à la commune de prendre des contractuels pour des petites périodes.

Monsieur MONVOISIN demande si la municipalité a des frais supplémentaires pour l'agent qui nous fait les payes.

Monsieur le Maire répond que les payes sont faites en interne et non par un organisme extérieur donc aucun frais supplémentaire.

Madame MORELLE tient à préciser que malgré cette délibération il y aura quand même les congés payés et les 10% d'indemnités de précarité à payer en fin de chaque contrat.

Madame MORELLE demande si la municipalité a les ressources nécessaires en interne niveau administratif pour gérer les nouveaux contrats avec notamment les déclarations préalables à l'embauche, les contrats à rédiger car c'est une masse de travail très importante.

Monsieur le Maire répond que oui, il y a une personne qui s'occupe déjà de ça dans le personnel administratif.

Monsieur MONVOISIN rajoute qu'il faut aussi avoir une certaine dynamique pour les appels à candidature.

Madame ALMIENTO MARTIN demande si cette délibération est prise pour les remplacements ponctuels.

La réponse est oui.

Madame MORELLE demande s'il y a beaucoup d'absences pour en venir à prendre cette délibération.

Monsieur le Maire répond que pour la période du 02/09/24 au 20/09/24 un total de 57 heures d'absences avec une personne qui est venue en remplacement sur 4 journées et le reste comblé par des élus volontaires et certains agents sur les horaires du midi et du 25/09 au 03/10 nous sommes déjà à une vingtaine d'heures d'absence.

Madame MORELLE demande si la commune a déjà potentiellement des personnes ressources pour remplacer.

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame ALMIENTO MARTIN tient à faire remarquer que la date indiquée en fin du document de la délibération n'est pas bonne.

Madame LUGEZ précise que c'est un problème de copier/coller d'une autre délibération.

Monsieur MONVOISIN fait remarquer également qu'il est indiqué un article mais pas de suite.

Madame ALMIENTO MARTIN indique qu'elle a retrouvé la suite de cet article en bas de la page.

Madame ALMIENTO MARTIN demande si des crédits budgétaires supplémentaires ont été prévus.

Madame LUGEZ répond que non, les sommes payées pour ces agents seront prises sur le budget frais de personnels votés pour l'année 2024, aucune enveloppe particulière n'a été créée pour cette délibération.

Monsieur MONVOISIN demande si les remplacements sont limités dans le temps.

Monsieur le Maire répond que généralement les remplacements sont sur des périodes courtes pouvant aller de 2 à 3 jours.

Madame ALMIENTO-MARTIN revient sur une phrase de la délibération où est indiqué que le remplacement peut prendre effet avant l'absence de l'agent.

Madame LUGEZ répond que cette phrase est destinée pour une absence d'un agent prévisible comme par exemple un congé maternité et qu'il y a besoin de faire un tuilage du remplaçant afin que la personne soit bien au fait des différentes marches à suivre pour la bonne tenue du poste.

VOTE POUR : 8

ABSTENTION : 3 (Mme MORELLE, M. MONVOISIN et Mme ALMIENTO MARTIN qui précise que 2 postes de 8h sont nécessaires pour la pause méridienne mais qu'un seul a été créé.)

4) Règlement intérieur

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur est passé en CST le 16/05/24.

En ce qui concerne les aménagements d'horaires pour le service technique en cas de forte chaleur, un avis favorable a été rendu.

Lors du CST du 02/07/24, un avis défavorable à l'unanimité a été rendu pour la restructuration du service administratif suite à la fermeture de la mairie tous les samedis sauf le premier samedi du mois. En effet, pour les représentants du personnel, il n'est pas précisé quel est le cycle de travail exact de l'agent : soit elle est à 35h sur 5 jours et les heures effectuées le 1^{er} samedi du mois sont en heures supplémentaires, soit elle est à 39 heures sur 5.5 jours avec des RTT.

Lors du CST du 05/09/24, un nouvel avis défavorable a été rendu à l'unanimité pour les mêmes raisons que le 02/07/24 malgré les précisions apportées sur le cycle de l'agent administratif bien à 35h au lieu de 39h.

Monsieur le Maire précise que l'agent d'accueil qui effectue la permanence le 1^{er} samedi du mois récupère le mardi matin qui suit, mais que malgré cette explication, le CST émet un avis défavorable.

Madame ALMIENTO-MARTIN intervient en précisant que c'est elle qui a principalement travaillé sur le règlement intérieur et constate que des modifications ont été apportées sur le document envoyé au CST par rapport au document initial qu'elle a remis en version papier à monsieur le Maire le 18/04/2024 et le même jour en format WORD à l'agent administratif qui a fait les saisines auprès du CST.

Madame ALMIENTO-MARTIN demande à monsieur le Maire si les modifications ont été faites à sa demande.

Monsieur le Maire demande des précisions quant à ces modifications.

Madame ALMIENTO-MARTIN évoque qu'à la page 13 du règlement intérieur, une phrase a été ajoutée par rapport au document initial : « L'agent travaille 35 heures par semaine, le 1^{er} samedi du mois travaillé étant récupéré le mardi matin de la même semaine soit répartis sur 5.5 jours une semaine dans le mois puis le restant du mois sur 5 jours. »

A son sens c'est pour cette phrase que le CST a émis un avis défavorable.

Madame LUGEZ en conclut donc que sans cette phrase ajoutée, comme les horaires sont bien détaillés sur la page 13 de l'agent d'accueil, le CST aurait émis un avis favorable.

Madame ALMIENTO-MARTIN répond que oui.

Elle rajoute qu'il y a également un souci au niveau de la saisine car pour elle, de la façon dont elle a été faite, il n'y a aucune restructuration du service administratif suite à la fermeture de la mairie les samedis. Pour elle, il s'agit juste d'un aménagement d'horaire de l'agent d'accueil.

Il est également fait acte sur la saisine de l'arrivée d'une nouvelle secrétaire et du passage du service en 35h (au lieu de 39h) sauf accord contraire entre l'autorité et l'agent pour nécessité de service.

Madame ALMIENTO-MARTIN rebondit sur la notion de « sauf accord contraire » car il est indiqué page 13 du règlement intérieur : « L'agent du service comptabilité/RH : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h15 à 17h30 et le vendredi de 9h à 13h (hors accord pour un passage en 39h). » et précise que la phrase entre parenthèses a également été rajoutée par rapport au document original transmis à monsieur le Maire le 18/04/24.

Donc pour elle, c'est normal que cela provoque de la part du CST l'interrogation sur l'attribution de RTT, d'où l'avis défavorable émis.

Elle ajoute également que sur la saisine il est fait état d'une modification page 29 formulée de la façon suivante : « ajout d'un délai de 10 jours de prévenance pour les absences (CP/ARTT/Récupérations) non prévues aux plannings sauf cas de force majeure. » alors que la phrase la plus appropriée était « la demande d'absence doit être faite 10 jours avant la prise de congés ».

Madame ALMIENTO-MARTIN fait également remarquer que sur la même saisine, il est indiqué la modification page 34 du règlement intérieur de l'autorisation d'absences facultatives concernant le déménagement passant à 1 jour au lieu de 3 jours afin de permettre de limiter les dépenses de personnel.

Cette saisine aurait dû passer seule car il fallait repasser le tableau entier listant tous les congés facultatifs auxquels les employés peuvent prétendre.

Madame MORELLE s'interroge par rapport à tout ça et n'arrive pas à comprendre si les agents sont à 35 heures ou 39 heures à la lecture du document, car cela n'est pas clair du tout.

Madame MORELLE rejoint madame ALMIENTO-MARTIN en indiquant qu'il fallait faire une saisine pour chaque point et ne pas tout regrouper sur une seule saisine.

Madame ALMIENTO-MARTIN donne à monsieur le Maire ses notes afin de refaire des saisines pour le prochain CST afin que les modifications requièrent un avis favorable.

Monsieur le Maire indique qu'au CST du 02/07/24 une saisine concernant l'organigramme a été présentée suite à un précédent avis défavorable recueilli le 07/05/24.

Mais le CST du 02/07/24 émet à nouveau un avis défavorable pour les mêmes raisons que le 07/05/24 :

- Un agent ayant demandé une protection fonctionnelle ne doit pas être rétrogradé et pose la question de l'avenir de l'agent à l'issue de son temps partiel pour raison thérapeutique.
- Les représentants du personnel invitent la collectivité à former les agents lors de la prise de fonction d'un emploi de direction.

Madame ALMIENTO-MARTIN intervient en déclarant ne pas comprendre la saisine. En effet, il est fait état de désignation d'une nouvelle référente RH après le départ de l'agent occupant ce poste. Sachant qu'une désignation ne peut être faite que pour un poste équivalent. Faire des fonctions de RH ne veut pas dire être RH et que les agents administratifs sont catégorie C alors que la personne qui est partie suite mutation était de catégorie B.

Pour madame ALMIENTO-MARTIN, l'organigramme est faux puisqu'un agent administratif est mis au-dessus des autres agents administratifs alors qu'elle remplit juste des fonctions RH et n'est en rien la responsable de ses autres collègues.

De plus, des personnes occupent des postes d'ATSEM mais sont aussi animatrices mais n'apparaissent qu'en ATSEM.

Le 14/09/23 un organigramme plus détaillé avait été transmis.

Madame LUGEZ revient sur cet organigramme plus détaillé qui avait été présenté en 2023 en CST et avait souvenir qu'une simplification avait été demandée.

Madame ALMIENTO-MARTIN répond que non ce n'est pas le CST qui demandait une simplification mais que c'était juste une demande de monsieur le Maire.

Madame MORELLE revient sur l'agent de catégorie C qui prendrait la responsabilité de gestion RH sur ses collègues, comment cela sera-t-il perçu par les autres ? et sur quelle légitimité puisqu'elle n'a pas le grade ni le statut car le statut d'agent de maîtrise n'existe pas pour les agents administratifs contrairement aux agents techniques.

Madame MORELLE revient sur la personne qui a un contrat de 8 heures et veut savoir si elle est titulaire.

Madame ALMIENTO-MARTIN répond que la personne est contractuelle à la cantine et annualisée.

Madame ALMIENTO-MARTIN rajoute qu'il est indiqué dans la saisine : « la désignation d'une nouvelle assistante de prévention après le départ de l'agent occupant ce poste » ce qui est faux puisque l'agent qui est parti était « Agent de prévention » et que là il s'agit de la désignation d'une assistante de prévention ce qui est différent.

De plus, il est indiqué aussi sur la saisine « le changement d'affectation, à sa demande, de la responsable de cantine pour n'être qu'en charge du service entretien des locaux ».

Madame ALMIENTO-MARTIN demande de qui il s'agit.

Monsieur le Maire ne répond pas.

Madame ALMIENTO-MARTIN ajoute qu'il est indiqué qu'il y a un courrier joint à cette demande de changement d'affectation.

Elle explique qu'il y a effectivement eu un changement de responsable de cantine, cette personne n'étant pas forcément en accord avec ce changement d'affectation.

Madame MORELLE demande qui fait les saisines et qui les signe.

Monsieur le Maire répond que c'est l'agent administratif en charge des fonctions RH qui établit les saisines et que c'est lui qui les signe.

Madame MORELLE ne comprend pas que l'on puisse laisser passer des choses sans comprendre vu que monsieur le Maire n'apporte pas de réponse aux différentes questions posées sur le détail des saisines qui ont été présentées au CST.

Madame LUGEZ demande si on a le courrier.

Madame ALMIENTO-MARTIN répond qu'il a dû être joint au dossier de la saisine mais que nous ne l'avons pas en copie.

Madame MORELLE suppose qu'il se trouve dans le dossier en mairie.

Monsieur le Maire répond qu'il ne l'a pas sous les yeux et demandera le dossier à l'agent qui a fait la saisine.

Madame ALMIENTO-MARTIN précise qu'en lisant la saisine en l'état, on comprend que c'est la responsable de cantine qui a demandé en faisant un courrier, a changé d'affectation et n'être qu'en charge du service entretien des locaux.

Madame LUGEZ confirme que l'on comprend la phrase dans ce sens.

Monsieur le Maire répond qu'il regardera le dossier dès le lendemain du conseil et fournira le courrier aux élus.

Monsieur le Maire remercie madame ALMIENTO-MARTIN pour les explications qu'elle a pu apporter.

La séance est interrompue quelques minutes suite à une remarque faite par monsieur le Maire à une personne dans le public à qui il a demandé de quitter la salle et qui ne souhaite pas le faire.

Monsieur le maire appelle la gendarmerie.

Dans l'attente de leur arrivée, la séance reprend sur avis des conseillers autour de la table.

Monsieur HERGLE pense qu'il faut reporter le point sur le règlement intérieur au vu de toutes les questions soulevées sans réponse et qu'il faut refaire un dossier complet.

Madame ALMIENTO-MARTIN résume en indiquant que :

- Soit les modifications apportées ont été faites en accord avec monsieur le Maire,
- Soit les modifications ont été faites sans rien dire et qu'il s'agit alors d'une faute professionnelle.

Madame LUGEZ est pour passer le règlement intérieur ce soir car l'ancien règlement était passé également avec des avis défavorables et de nouvelles saisines avaient été faites pour modifier ce qui n'allait pas.

Elle pense que le personnel va se retrouver sans règlement sinon.

Madame ALMIENTO-MARTIN répond que le règlement intérieur de 2023 sera toujours applicable en attendant que celui rejeté passe avec les bonnes saisines.

Dans ce cas, madame LUGEZ est d'accord avec les autres membres du conseil municipal pour reporter ce point de l'ordre du jour.

Point reporté

5) Groupement de gaz SE60

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...). Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Énergie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Énergie de l'Oise, coordonnateur du groupement.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune de Balagny sur Thérain et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

Monsieur MARMIN demande s'il s'agit d'un renouvellement.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, la première convention datant d'il y a 2 ans.

Madame MORELLE demande si c'est par l'intermédiaire de la communauté de communes.

Monsieur le Maire le confirme.

Monsieur MONVOISIN indique que le SE60 sert de groupement d'achat.

Monsieur le Maire précise que cela permet de faire de belles économies en indiquant qu'en 2023 à la même période la municipalité avait dépensé 87 713€ en gaz et électricité et en 2024 nous en sommes à 78 627€.

Madame LUGEZ a vu en pièce jointe qu'il y avait une cotisation à payer annuellement 220€ pour l'électricité et 80€ pour le gaz.

Monsieur Le maire répond que oui.

Monsieur MONVOISIN demande si on reste quand même décisionnaire.

Monsieur le Maire répond que c'est le SE60 qui décide du prestataire.

Accord à l'unanimité

Madame MORELLE voudrait revenir sur une remarque qu'a fait madame ALMIENTO-MARTIN en disant qu'il y avait pas mal de sanctions qui tombaient.

Madame ALMIENTO-MARTIN répond qu'il y a 2 dossiers actuellement.

Monsieur MONVOISIN indique que cela fait partie de ses questions et voudrait en savoir plus.

Monsieur le Maire répond qu'il va leur expliquer juste après et lève la séance.

Séance levée à 20h02

Philippe MARECHAL
Maire de Balagny sur Thérain



Carine LUGEZ
Secrétaire de séance

